

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA FAUNE
ET DES AIRES PROTEGEES



BP : 34 430 YAOUNDE

Tél : 222 23 92 28

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF WILDLIFE
AND PROTECTED AREAS

NOTE TECHNIQUE SUR LES AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACES PAR ZONE MARINE AU CAMEROUN (AMCEZ)



MAI 2025

1- CONTEXTE ET INFORMATIONS GENERALES SUR LES AMCEZ

La notion de « autres mesures de conservation efficaces par zone » (AMCEZ) a été évoquée pour la première fois dans le cadre de l'Objectif 11 d'Aichi en 2010 et adoptée par les Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2018. Ainsi, il a été retenu que l'AMCEZ est « une zone géographiquement définie autre qu'une Aire protégée, qui est gouvernée et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques associés et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques et autres valeurs pertinentes au niveau local » (Décision CBD 14/8). La décision 14/8 définit également les critères de la CDB pour les AMCEZ. La Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (UICN/CMAP) a publié en 2019 des lignes directrices expliquant ces critères. Ce sont des zones situées en dehors des aires protégées qui assurent la conservation in situ efficace et à long terme de la biodiversité. Les AMCEZ complètent les aires protégées dans les paysages terrestres et marins et contribuent à promouvoir une gouvernance équitable et une conservation efficace, notamment en améliorant la représentation et la connectivité écologiques. Elles doivent bénéficier d'une reconnaissance et d'un soutien appropriés, et peuvent être signalés à l'échelle nationale et internationale à la base de données mondiale sur les AMCEZ.

S'il est vrai qu'une aire protégée a pour objectif principal la conservation (c'est-à-dire qu'elle est dédiée à la conservation de la biodiversité), une AMCEZ est une zone qui assure une conservation in situ efficace et à long terme de la biodiversité, quels que soient ses objectifs de gestion. Comme les aires protégées, les AMCEZ se présentent sous diverses formes de gouvernance : par des agences gouvernementales, des acteurs privés, des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou dans le cadre d'arrangements partagés. Les aires protégées et les AMCEZ se complètent pour protéger et conserver une biodiversité importante grâce à des réseaux de conservation bien connectés. La mise en place des AMCEZ peut être favorisée par les éléments suivants :

- ✓ Espèces et habitats rares, menacés ou en voie de disparition, et les écosystèmes qui les soutiennent, y compris les espèces et les sites identifiés sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, la Liste rouge des écosystèmes ou des équivalents nationaux. Écosystèmes naturels représentatifs ;
- ✓ Niveau élevé d'intégrité écologique ou d'intégrité écologique, qui se caractérise par la présence de la gamme complète d'espèces indigènes et des processus écologiques de soutien. Ces zones seront intactes ou pourront être restaurées dans le cadre du régime de gestion proposé ;
- ✓ Espèces et écosystèmes à aire de répartition restreinte dans des milieux naturels ;
- ✓ Importantes agrégations d'espèces, y compris pendant la migration ;
- ✓ Écosystèmes particulièrement importants pour les stades de vie des espèces, l'alimentation, le repos, la mue et la reproduction ;
- ✓ Les zones importantes pour la connectivité écologique ou qui sont importantes pour compléter un réseau de conservation au sein d'un paysage terrestre ou marin ;
- ✓ Les zones qui fournissent des services écosystémiques essentiels, tels que l'eau potable et le stockage du carbone, en plus de la conservation de la biodiversité in situ ;
- ✓ Espèces et habitats importants pour les usages humains traditionnels, comme les plantes médicinales indigènes.

1.1- CARACTÉRISTIQUES DES AMCEZ

L'identification et la reconnaissance des AMCEZ doivent être fondées sur les droits et se faire avec l'entière consultation et le consentement de l'agence dirigeante, ceci est particulièrement important en ce qui concerne les zones et territoires des peuples autochtones et des communautés locales. Les AMCEZ se répartissent en trois catégories :

- ✓ Conservation auxiliaire. Ce sont des zones qui assurent la conservation in situ en tant que sous-produit des activités de gestion, même si la conservation de la biodiversité n'est pas un objectif de gestion. Les exemples peuvent inclure des sites naturels sacrés, des épaves ou des zones industrielles et militaires qui conservent une biodiversité importante à long terme. C'est ce qu'on appelle la conservation auxiliaire.
- ✓ Conservation secondaire. Ce sont des zones où la conservation de la biodiversité peut être un objectif secondaire. Par exemple, la protection et la gestion des bassins versants ou des zones humides pour protéger la biodiversité en plus de la protection des ressources en eau. Les sites gérés pour fournir une connectivité écologique entre les aires protégées ou d'autres zones à forte biodiversité, contribuant ainsi à leur viabilité, peuvent également être qualifiés d'AMCEZ.
- ✓ Conservation primaire. Ce sont des zones régies par des agences gouvernementales, des acteurs privés ou des peuples autochtones et des communautés locales qui sont conformes à la définition de l'UICN d'une aire protégée, mais qui ne sont pas actuellement désignées et signalées comme des aires protégées. Certaines de ces zones peuvent être ultérieurement reconnues comme aires protégées si l'organe de gouvernance est d'accord. NB : Pour qu'un site appartenant à l'une de ces catégories soit considéré comme une AMCEZ, il doit être entièrement évalué au niveau local, en consultation avec les parties prenantes locales et avec le consentement libre, préalable et éclairé de l'autorité de gouvernance compétente.

1.2- IDENTIFICATION DES AMCEZ

L'identification des AMCEZ offre une occasion importante de reconnaître la conservation de facto, efficace et à long terme qui se déroule en dehors des aires protégées actuellement désignées sous une gamme de régimes de gouvernance et de gestion. Les AMCEZ peuvent être gérées par un ensemble diversifié d'acteurs, notamment des peuples autochtones et des communautés locales, des acteurs du secteur privé et des agences gouvernementales qui ne sont normalement pas associées à la conservation par zone.

L'identification des AMCEZ peut promouvoir une gouvernance plus équitable et une gestion efficace, conduisant à de meilleurs résultats de conservation, notamment :

- Augmentation de la protection et de la couverture des zones écologiquement représentatives d'une importance particulière pour la biodiversité et les services écosystémiques ;
- Amélioration de la connectivité entre les aires protégées et conservées et entre les paysages terrestres et marins ;

- Engagement avec un large éventail de détenteurs de droits et de parties prenantes qui contribuent à la conservation par zone en dehors des aires protégées ;
- Amélioration de l'aménagement du territoire pour intégrer les considérations de biodiversité dans les politiques sectorielles et les programmes de développement ;
- Atténuation et adaptation au changement climatique, contribuant aux objectifs climatiques du zéro émission nette et renforçant la résilience aux impacts physiques du changement climatique grâce à des solutions fondées sur la nature.

1.3- ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUALIFIÉES COMME POTENTIELLES AMCEZ

Les domaines susceptibles d'être qualifiés d'AMCEZ potentielles comprennent :

- ❖ Les territoires et zones terrestres et marines gérées par les peuples autochtones et/ou les communautés locales (territoires de vie/APAC), pour maintenir les écosystèmes naturels ou quasi naturels, avec de faibles niveaux d'utilisation durable des ressources naturelles, de manière à maintenir la biodiversité ;
- ❖ Les sites naturels sacrés à haute valeur de biodiversité qui sont protégés et conservés à long terme pour leurs associations avec un ou plusieurs groupes religieux ;
- ❖ Les aires privées conservées, gérées avec un objectif de conservation spécifique, mais qui ne sont pas reconnues comme aires protégées par la législation nationale ;
- ❖ Les terres et eaux militaires qui sont gérées à des fins de défense, mais aussi pour la conservation à long terme d'écosystèmes naturels et d'une importante biodiversité ;
- ❖ Les zones côtières et marines protégées pour des raisons autres que la conservation, mais qui réalisent néanmoins la conservation in situ de la biodiversité (ex. épaves historiques, etc.) ;
- ❖ Les zones de fermeture permanente ou à long terme de la pêche conçues pour protéger des écosystèmes complets pour le recrutement des stocks ou pour protéger des écosystèmes spécialisés et leur complément d'espèces ;
- ❖ Les zones humides d'eau douce et côtières restaurées pour la protection contre les inondations, mais qui protègent des habitats, des espèces et des services écosystémiques importants ;
- ❖ Les bassins versants ou autres zones gérées principalement pour la gestion des ressources en eau qui entraînent également la conservation in situ d'une biodiversité importante ;
- ❖ Certaines zones de forêts gérées mises de côté en permanence, telles que les forêts anciennes, primaires ou d'autres forêts à haute valeur de biodiversité, qui sont protégées contre les menaces forestières et non forestières ;
- ❖ Les parcs urbains gérés principalement pour les loisirs publics, mais qui comprennent de vastes zones d'habitats naturels (p. ex., prairies sauvages, zones humides) et sont gérés pour maintenir ces valeurs de biodiversité ;
- ❖ Les réserves de chasse qui maintiennent les habitats naturels et autres flore et faune ainsi que des populations viables d'espèces indigènes chassées et non chassées.

1.4- DOMAINES PEU SUSCEPTIBLES DE SE QUALIFIER COMME AMCEZ

Les zones et les régimes de gestion qui sont peu susceptibles d'être qualifiés d'AMCEZ comprennent :

- ✓ Les petites zones semi-naturelles dans un paysage à gestion intensive avec une valeur limitée pour la conservation de la biodiversité ;
- ✓ Les forêts gérées commercialement pour l'approvisionnement en bois et destinées à l'exploitation forestière, même si elles peuvent abriter certaines espèces d'intérêt ;
- ✓ Certaines fermetures de pêches et autres outils de gestion des pêches, y compris, mais sans s'y limiter, les mises en réserve temporaires ou les zones de restriction des engins avec une seule espèce, un seul groupe d'espèces ou un seul habitat, qui peuvent faire l'objet d'une exploitation périodique et/ou être définis pour le stock à des fins de gestion, et qui n'assurent pas la conservation in situ des écosystèmes, des habitats et des espèces auxquels les espèces cibles sont associées ;
- ✓ Les terres agricoles qui sont gérées d'une manière qui présente des avantages limités pour la conservation in situ de la biodiversité, y compris les mises en jachère agricole temporaires, la jachère d'été et les changements subventionnés des pratiques agricoles qui peuvent profiter à la biodiversité ;
- ✓ Les mesures de conservation qui s'appliquent à une seule espèce ou à un groupe d'espèces, sur une large étendue géographique telles que les règlements de chasse ou les règles d'observation des baleines ; ceux-ci sont mieux considérés comme faisant partie de mesures plus larges de conservation des espèces.

1.5- RECONNAÎTRE ET SOUTENIR LES AMCEZ

L'identification des AMCEZ devrait être suivie de processus visant à déterminer les types de reconnaissance appropriés pour le site (y compris les formes de reconnaissance juridiques, politiques ou institutionnelles) ainsi que le soutien (monétaire et/ou non monétaire). Cette reconnaissance et ce soutien devraient viser à renforcer la capacité de gouvernance de leurs autorités légitimes et à garantir leurs résultats positifs et durables pour la biodiversité. Bien que les circonstances nationales soient différentes, toute reconnaissance ou soutien connexe devrait renforcer les systèmes de gouvernance existants et ne pas chercher à supplanter ou à modifier inutilement les arrangements locaux qui sont efficaces.

1.6- Notification des AMCEZ

La plupart des AMCEZ seront probablement notifiées par les gouvernements nationaux, mais d'autres parties prenantes peuvent également soumettre des données sur les AMCEZ à la base de données mondiale sur les AMCEZ gérée par le Centre Mondial de Suivi de la Conservation du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Tout signalement l'AMCEZ doit être fait avec le consentement libre, préalable et informé des autorités de gouvernance concernées.

2- JUSTIFICATION DE L'IMPORTANCE DES AMCEZ AU CAMEROUN

Le Cameroun s'est doté d'un réseau d'aires protégées qui s'est agrandi au fil partant des époques coloniales jusqu'à ce jour. Ledit réseau composé à date de 22 parcs nationaux, 5 réserves de faune, 6 sanctuaires de faune et 3 jardins zoologiques pour les aires protégées du régime de la conservation, et de 45 zones d'intérêts cynégétiques (ZIC) ainsi que 27 zones d'intérêts cynégétiques à gestion communautaires (ZICGC) pour celles dédiées à l'exploitation de la faune.

Bien que ces structures soient mises en place pour promouvoir la conservation de la biodiversité et son exploitation durable, bon nombre de défis entrave la bonne gestion des aires protégées notamment les empiétements divers, la transhumance, le grand braconnage, les conflits homme-faune, la pêche illégale pour les aires protégées marines (AMP).

Fort heureusement, le gouvernement a élaboré la stratégie nationale de développement 2020-2030(SND30) pour une transformation structurelle et le développement inclusif, ceci dans l'optique de poursuivre l'ambition de devenir « un pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité » à l'horizon 2035. Dans ladite stratégie, le Gouvernement s'est engagé en ce qui concerne la gestion de la faune à : (i) intensifier les actions visant à assurer la protection des espèces et des écosystèmes représentatifs de la biodiversité ; (ii) promouvoir l'écotourisme ; (iii) sécuriser les aires protégées ; et (iv) renforcer la lutte contre le braconnage.

La mise en œuvre de la SND30 pour le secteur faune appelle ainsi à une interaction entre les acteurs, les actions ainsi que les techniques à déployer afin de concilier les impératifs de la conservation de la biodiversité à ceux du développement orienté vers les communautés afin de promouvoir leur bien-être. Cette conciliation passe certainement par la préservation des équilibres écologiques préétablis afin d'éviter des perturbations dans les écosystèmes (conflit homme faune). Les AMCEZ apparaissent en conséquence comme des outils nécessaires dédiés au renforcement de la gestion de la faune et des aires protégées. Elles protègent des habitats et des espèces, contribuant à la santé des écosystèmes et à la durabilité économique et sociale. A ce titre, il, apparait opportun d'élucider l'importance des AMCEZ sur le plan écologique, social et économique afin d'harmoniser la compréhension de tous les intervenants dans la mise en place et la gestion de celles-ci.

2.1- Importance écologique

Les AMCEZ protègent la biodiversité, les habitats essentiels et les services écosystémiques, contribuant à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de la planète. Les AMCEZ abritent des pollinisateurs, contribuant à la production alimentaire. Elles contribuent à la régulation du climat à travers l'absorption du dioxyde de carbone et lutte par conséquent contre les changements climatiques. Par ailleurs, elles agissent comme filtre naturel protégeant la qualité de l'eau pour l'alimentation humaine.

Pour le cas spécifique des écosystèmes marins et côtiers, les AMCEZ permettent de renforcer la lutte contre la pêche illégale, la destruction des mangroves et les zones de frayères et permettent d'établir des actions visant à promouvoir la gestion durable de ces milieux.

2.2- importance sociale

La protection des écosystèmes par le canal des AMCEZ a un impact positif sur la santé des populations en réduisant les risques de maladies liées à la pollution ou à la dégradation de l'environnement. Elles contribuent à la sécurité alimentaire en protégeant les ressources dont dépendent les communautés locales comme les zones de pêche ou les terres agricoles.

Sur le plan culturel, les AMCEZ peuvent contribuer au maintien de l'identité des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que des valeurs traditionnelles et ancestrales.

2.3- importance économique

Les AMCEZ peuvent contribuer à la promotion de l'écotourisme en ce sens qu'elles attirent les touristes en quête d'expériences authentiques et de nature préservée, générant des revenus pour les communautés locales. Elles contribuent à la valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux et favorisent une gestion durable des forêts, permettant l'exploitation contrôlée des différents produits qui y sont prélevés. Par ailleurs, elles favorisent la protection des ressources marines et contribuent à la santé des écosystèmes marins, assurant la pérennité de la pêche et d'autres activités maritimes.

3- La nécessité de l'encadrement des AMCEZ au Cameroun

Bien que la notion d'AMCEZ apparaisse nouvelle dans l'appellation, il est à relever qu'elle est bien ancienne dans les pratiques observées dans la gestion de certains types de forêts notamment les forêts communautaires, les forêts sacrées, les ZICGC... etc. La complexité de la mise en place, de la gestion et du fonctionnement de ces sites apparaît beaucoup plus avec celles marines du fait de la pluralité des acteurs et institutions devant garantir la bonne gestion de ce type d'écosystème.

Au Cameroun chaque administration a des missions qui lui sont dévolues pour la bonne marche de la machine gouvernementale. C'est ainsi que le MINDEF a la responsabilité d'assurer la sécurité en milieu marin, le MINEPIA en charge des questions en lien avec la pêche, le MINEPDED pour toutes les questions portant sur la biodiversité et les changements climatiques en liaison avec le MINFOF qui doit également se pencher sur la gestion des aires protégées, sans toutefois oublier l'administration territoriale ainsi que les collectivités territoriales décentralisées. L'harmonisation de la compréhension sur l'importance de la mise en place de ces sites appelle également à une synergie d'action pour garantir le bon fonctionnement du processus allant de l'identification jusqu'à la création et gestion des AMCEZ.

4- CONCLUSION

Les AMCEZ sont des outils essentiels pour la conservation de la biodiversité, la gestion durable des ressources naturelles et le développement socioéconomique et culturel. Leur avenir dépendra d'un engagement accru du gouvernement, des communautés et des acteurs du développement. Au titre d'être cruciales pour la biodiversité, un cadre juridique robuste est indispensable au niveau national.

Déjà qu'ils sont pris en compte juridiquement au niveau international dans la convention sur la diversité biologique. Ladite convention dans sa cible 3 stipule que « faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une

grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels ».

Il n'est pas superflu de rappeler que le Ministre des Forêts et de la Faune a donné son avis favorable au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable en date du 18 avril 2024 pour l'adhésion du Cameroun à la High Ambition Coalition for Nature and People. Cette coalition qui a pour but de soutenir la cible 3 de la convention sur la diversité biologique susmentionnée qui a pour objectif de permettre que d'ici 2030, au moins 30% des zones terrestres, des eaux intérieures et les zones côtières et marines en particulier les zones relevant une importance particulière pour la biodiversité et les fonctions écosystémiques, soient effectivement conservées et gérées.

Cette ambition s'appuie aussi sur les AMCEZ en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, tout en veillant en ce que toute utilisation durable dans ces zones, soient pleinement compatible avec les résultats de la conservation en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leurs territoire traditionnels.